



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 44587

### Texte de la question

M. Louis Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la transposition de la directive du Conseil européen du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de mollusques bivalves vivants opérée par le décret no 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants. Selon l'article 189 du traité instituant la Communauté européenne, la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Les moyens utilisés par la France ont conduit à créer des différences entre les régimes applicables aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs non professionnels, ces derniers n'étant autorisés à exercer leur loisir que sur des zones A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime justifiée au regard des objectifs de la directive du Conseil la discrimination opérée par le décret no 94-340, qui autorise le ramassage en zone B aux pêcheurs professionnels mais en exclut les pêcheurs à pied amateurs. Il lui demande si la solution consistant à permettre aux autorités compétentes d'interdire partiellement dans l'espace et le temps les ramassages en cause pourrait se substituer à l'interdiction générale.

### Texte de la réponse

Le décret no 94-340 du 28 avril 1994, qui transpose en droit interne la directive européenne du 15 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des coquillages vivants, n'autorise la pêche de loisir des coquillages dans les zones de production classées que dans les zones A. Ce choix a été fondé sur un souci de protection de la santé publique : en effet, les pêcheurs professionnels, s'ils sont autorisés à pêcher en zone B, sont tenus de purifier ou de faire purifier les produits de leur pêche et doivent justifier de ce traitement des coquillages, qu'ils soient eux-mêmes détenteurs d'un établissement agréé, ou qu'ils passent un contrat avec un établissement de purification agréé ; tel n'est pas le cas des pêcheurs de loisir. Il est toutefois apparu que, si l'application de normes strictes ne pouvait pas être discutée pour des produits destinés à la vente, il était en revanche nécessaire de définir un système juridique et un réseau de surveillance adaptée à la pêche de loisir. Les services du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation travaillent, en liaison avec ceux du secrétariat d'Etat à la santé, à la définition des modalités d'aménagement du décret du 28 avril 1994 qui, en se substituant précisément à l'interdiction générale, permettront de concilier pêche et loisir et objectif de santé publique. Dans l'attente, les préfets ont reçu instruction d'adopter, pour les zones classées B, une démarche visant à privilégier l'information et la prévention en diffusant au public et aux élus les résultats des analyses dans le cadre de suivi de la qualité sanitaire des zones, ainsi que des recommandations sur les risques encourus et les modes de consommation. Cette démarche a ainsi tenu compte de l'indéniable caractère traditionnel attaché à la pêche de loisir, qui doit être préservé dans le respect des impératifs de santé publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Pensec Louis](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44587

**Rubrique :** Peche maritime

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 4 novembre 1996, page 5714

**Réponse publiée le :** 30 décembre 1996, page 6861